

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.870 du 29 septembre 2026

A. 247.368/XV-6478

En cause : A.M.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Mohamed CHAÂBAN, avocat,
 boulevard de Waterloo, 95
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par courrier recommandé, le 23 janvier 2026, le requérant demande l'annulation de « la décision du Service Public Régional de Bruxelles (Logement) du 24 novembre 2025 qui lui inflige une amende administrative d'un montant de 7.350,00 euros (inoccupation d'un logement pendant une période de plus de douze mois) ».

II. Procédure

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 avril 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 17 avril 2026, le greffe a notifié au requérant que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 28 avril 2026, le requérant a demandé à être entendu.

Par une ordonnance du 25 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 septembre 2026.

M^{me} Élisabeth Willemart, conseillère d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sarah Akcay *loco* M^e Mohamed Chaaban, avocate, comparaissant pour le requérant, a été entendue en ses observations.

M^{me} Margot Celli, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 3 mars 2026, le requérant a été invité à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 précité, ce qui n'a pas été fait. Le requérant a toutefois demandé à être entendu. Dans sa demande d'audition, il fait valoir ce qui suit :

« Je fais suite à votre courrier du 17 avril dernier m'informant de ce que le Conseil envisage de réputer non accompli ou de rayer du rôle le recours introduit dans l'affaire visée en marge, en raison du paiement tardif du droit de rôle.

Conformément à l'article 71, alinéas 4 à 7, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, j'ai l'honneur de solliciter que la partie requérante, que je représente, soit entendue préalablement à toute décision en ce sens.

La présente demande est introduite dans le délai imparti et est accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes.

À titre de justification, je me permets d'exposer les éléments suivants.

J'ai procédé à la création de mon compte sur la plateforme e-Procédure le 3 mars 2026, dans le cadre du passage de la procédure initialement introduite sous format écrit vers un traitement électronique du dossier.

Ce changement de mode de communication a, en pratique, quelque peu modifié les modalités de suivi du dossier et a pu engendrer une certaine confusion dans la réception des communications.

Postérieurement à cette date, une demande de paiement du droit de rôle a été émise par vos services en date du 3 mars 2026.

Toutefois, ni moi-même, ni mon client n'avons eu connaissance de cette demande, que ce soit par notification électronique ou par tout autre canal.

Dans ces circonstances, nous étions légitimement convaincus que la procédure suivait son cours normal.

C'est d'ailleurs de ma propre initiative que j'ai pris contact avec votre greffe le 13 avril 2026 afin de m'enquérir de l'état d'avancement du dossier. Ce n'est qu'à cette occasion que j'ai été informé de l'existence de la demande de paiement du 3 mars 2026.

Dès cette information portée à ma connaissance, le 13 avril 2026, j'ai immédiatement adressé un courrier au greffe et procédé au paiement du droit de rôle le même jour.

Vous trouverez en annexe :

- copie de mon courrier du 13 avril 2026 ;
- la preuve du paiement du droit de rôle intervenu le 13 avril 2026.

Cette réaction immédiate atteste de la diligence de la partie requérante et de l'absence de toute volonté dilatoire.

Dans ces circonstances, le retard constaté ne résulte pas d'une négligence, mais d'un défaut d'information effective, dans un contexte particulier de transition vers la procédure électronique.

Eu égard à la bonne foi de la partie requérante, à la régularisation immédiate de la situation et à l'absence de tout préjudice pour la procédure, l'application de la sanction envisagée apparaîtrait disproportionnée.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir tenir compte de ces éléments et de faire droit à la présente demande d'audition. ».

À l'audience du 4 septembre 2026, il a été constaté, et le requérant ne l'a pas contesté, que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits n'avait pas été crédité, dans le délai requis, du montant dû par le requérant pour l'introduction de sa requête en annulation. Lors de l'audition, le requérant a renvoyé aux explications figurant dans sa demande d'audition.

La règle procédurale prévue par l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 est suffisamment claire et précise et ne peut, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique et au principe d'égalité et de non-discrimination, souffrir d'autres tempéraments que la force majeure ou l'erreur invincible selon la situation particulière de chaque partie requérante.

Un événement ne constitue une force majeure que s'il présente un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui s'en prévaut. Par ailleurs, l'erreur peut être considérée comme invincible lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation.

En l'espèce, l'invitation à payer les droits de rôle a été déposée sur la plateforme électronique le 3 mars 2026 et le requérant a été avisé de ce dépôt par courrier électronique à la même date. En application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 28 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le requérant est réputé avoir pris connaissance de cette invitation le 10 mars 2026. Il en résulte que le délai pour effectuer le paiement expirait le 9 avril 2026.

Le paiement effectué le 13 avril 2026 est donc tardif.

Aucune indisponibilité de la plateforme n'est signalée durant la période du 3 au 10 mars 2026 et le requérant ne fait valoir aucune circonstance pouvant être qualifiée de force majeure ou d'erreur invincible.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

IV. Remboursement

Le droit de 200 euros et la contribution de 26 euros, relatifs à la requête en annulation, tardivement versés par le requérant, doivent lui être remboursés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 247.368/XV-6478 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros tardivement versés par le requérant seront remboursés à celui-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart